

Présentation académique du Professeur Blaise Knapp

par Francis DELPÉRÉE

Professeur ordinaire à l'Université Catholique de Louvain.

La scène se passe dans l'un de ces lieux, où l'esprit du droit public se plaît à souffler. Est-ce Tunis, Aix-en-Provence ou Montréal? Je ne sais plus. Mais un souvenir précis demeure. Ce jour-là, une trentaine de publicistes sont réunis. La discussion progresse laborieusement. Elle ne parvient pas à s'articuler autour de quelques sujets essentiels.

C'est alors que le professeur Knapp intervint. « Chez nous, en Suisse, dit-il, quand un voyageur prend le train, il se pose toujours trois questions : d'où vient-il, où va-t-il et combien cela coûte-t-il? » Et le professeur genevois d'ajouter gentiment, mais fermement : « Je suggère d'appliquer ces questions au thème qui nous occupe ». Ce bref apologue fit merveille.

Le professeur Knapp m'en voudra-t-il si je respecte en fin d'après-midi ses préceptes? Et si, pour présenter l'hommage académique, je m'autorise, à mon tour, à poser ces trois questions : mais d'où vient Blaise Knapp, où va-t-il, et oserai-je dire sans impertinence, combien coûte-t-il?

1. Doù vient Blaise Knapp? Chacun répondra selon son tempérament à cette question indiscrete. Les plus romantiques souligneront qu'il est originaire du pays de Neuchâtel et des rives de son lac que célèbrent d'autre Lamartine; il en a, disent certains, conservé les tonalités chantantes du parler neuchâtellois.

Des esprits moins particularistes souligneront, au contraire, l'étendue et la richesse de la formation de notre collègue : le voici étudiant à Genève, à Tübingen, à Zurich et à Londres; le voici professeur à Lausanne, à Aix, à Paris II, sans oublier Louvain-la-Neuve. Le voici conférencier ou rapporteur à la Société suisse des juristes ou à l'Association internationale de la fonction publique.

Les plus positivistes d'entre nous relèveront surtout que le doyen Knapp vient d'un pays imaginaire qui ne figure sur aucune carte de géographie et qui se situe au carrefour des disciplines du droit international, du droit constitutionnel et du droit administratif.

Le droit international, notre collègue le pratique pendant près de quinze ans à l'Organisation internationale du travail. Aujourd'hui encore, son expérience de fonctionnaire international le conduit à présider la Commission des recours de cette autre organisation qu'est l'O.C.D.E. Je me plais à souligner cette filiation internationale. Le professeur Knapp succède, en effet, parmi les docteurs suisses de notre Université, à l'éminent internationaliste qu'était Paul Guggenheim. A 25 ans de distance, il perpétue les traditions d'une science juridique suisse, largement ouverte sur l'extérieur et sur les problèmes de notre temps.

Il y a le droit international. Il y a aussi le droit constitutionnel. Blaise Knapp écrit, dans une formule saisissante, que cette discipline répond, tout entière, à la question de la légitimité du pouvoir. Et la réponse se fait précise. Dans le cadre de la Confédération comment ne pas se référer «au peuple et aux cantons». Les réflexions s'esquissent, alors, dans deux directions. Il faut préciser comment s'exercent les droits populaires et notamment ceux du référendum. Il faut étudier comment fonctionne dans le concret un système fédéral qui n'est pas celui des modèles, si cher aux compatriotes improvisés, mais qui est celui des réalités politiques et sociales d'une société fédéraliste.

Cette approche concrète des questions de droit public conduit le professeur Knapp à jeter de nouveaux ponts, avec le droit administratif, cette fois.

Le droit administratif, écrit-il, se donne un objet modeste. Il entend régir les relations quotidiennes du pouvoir exécutif et des particuliers. Il précise en quelles conditions l'intérêt public doit être géré. Il indique quelles précautions doivent être prises pour que le particulier ne soit pas écrasé par un pouvoir qui, même s'il est légitime, peut devenir arbitraire, injuste et inéquitable. Et l'auteur d'ajouter : «le droit administratif est à la fois le guide du pouvoir chargé de promouvoir la solidarité entre les hommes et le garant de ceux-ci contre les excès de l'autorité».

C'est au carrefour de ces disciplines qu'une œuvre s'ébauche. Nous en devinons déjà les traits essentiels. Ce qui m'amène évidemment à poser une seconde question : où va l'homme et où va l'œuvre ?

2. Je dirai, d'abord, que l'œuvre du doyen Knapp me paraît se caractériser par une approche inductive des problèmes du droit public.

L'auteur ne se livre pas à une réflexion fondamentale plus ou moins abstraite sur le droit public et administratif. Il ne s'interroge pas, principalement au moins, sur les finalités du droit ou sur les philosophies qui le sous-tendent. Tourné par tempérament sans doute vers le pragmatisme, l'auteur se donne pour seul propos de fournir réponse à ceux qui se préoccupent d'établir des relations harmonieuses entre l'Etat et les particuliers.

Le pragmatisme ! Le mot est peut-être mal choisi, surtout s'il est pris comme cette habileté à transiger, même sur l'essentiel. Non. Il s'agit plutôt de l'aptitude que procure l'exacte connaissance des mécanismes politiques, économiques et sociaux ; la perception exacte de ce que Montesquieu appelait « l'esprit général » de la Nation.

Cette connaissance de la réalité politique et administrative conduit le professeur Knapp à ne pas projeter des théories juridiques dans la vie, mais à dégager, au départ de problèmes concrets, les règles qui s'appliquent et de vérifier si elles sont ou non respectées. Ces problèmes concrets peuvent être ceux de l'expropriation, de la concession de service public ou du régime de la radio et de la télévision. Peu importe. Toujours, c'est l'occasion de s'interroger sur les relations entre la pratique, la règle et l'œuvre du juge. Les spécialistes connaissent les études du professeur Knapp sur « le rôle de la pratique dans la formation du droit » ou sur « l'effectivité des décisions de la justice administrative », sans oublier cet article dont l'intitulé paraît résumer l'ensemble de la démarche : « Les réactions de la doctrine à la création du droit par le juge ». C'étaient lors des XXXI^{mes} Journées Capitant.

Un autre trait de l'œuvre accomplie par le professeur Knapp est sans doute son originalité. Est-ce la situation de la Suisse aux marches de la francité et de la germanité qui lui vaut cette singularité ? Est-ce pour cela qu'elle est attentive, comme il se doit, aux parentés foncières avec d'autres systèmes juridiques, mais qu'elle met aussi en relief les traits qui lui sont spécifiques.

Un exemple illustre mon propos. Voici deux ans, nous sommes invités à répondre, l'un et l'autre, à un questionnaire sur le statut juridique du personnel des collectivités locales. Nous sommes notamment conviés par un rapporteur général à souligner les traits

généraux de ce statut. Paresse, provocation ou préoccupation de faire apparaître l'essentiel, le professeur Knapp renvoie une feuille blanche sur laquelle figure en tout et pour tout cette mention ! « Dans l'Etat fédéral, chaque canton est composé de communes autonomes. Il n'y a donc pas de statut général du personnel communal ». Le rapporteur belge aurait pu répondre de même, n'étaient les entorses que le législateur a cru — pour des raisons financières notamment — devoir apporter à la règle de l'autonomie locale...

Autre caractéristique encore. L'œuvre de Blaise Knapp est celle d'un enseignant. Enseignant, fils d'enseignant. Bon sang ne peut mentir... Et il sera permis de reprendre à son propos le mot de Pierre Lalive à l'adresse de Paul Guggenheim : « Au delà des activités de consultation, des notes et des articles, il y a par-dessus tout l'activité du professeur qui se voue à son enseignement et qui traduit dans ses livres le souci de communiquer à d'autres ses conceptions, ses réflexions, ses analyses ».

Son précis de droit administratif, publié tant en français qu'en allemand, ce qui n'est pas la moindre des références, fait autorité. Ses propos sur le fédéralisme, même s'ils ont bousculé à l'intérieur comme à l'extérieur, des habitudes et des idées reçues, s'imposent comme une contribution essentielle à toute réflexion constitutionnelle et à toute connaissance de la réalité suisse.

3. Ma troisième question, la plus incongrue sans doute : combien coûte Blaise Knapp ? Question délicate, si j'en crois les économistes pour qui le franc suisse fait toujours prime sur le franc belge... Question que je voudrais pourtant aborder sans détours. Ma réponse sera simple. Il ne nous en coûte rien, sinon le prix de notre amitié. Sinon cette collaboration que le Professeur Knapp a bien voulu nous apporter — oserai-je dire — sans compter.

Voici trois ans, il participait à l'enseignement de droit public, grâce à une leçon magistrale sur « Droit fédéral brise droit cantonal ». Ce qui lui permettait de réduire à néant quelques bobards que des esprits peu convertis aux vertus du fédéralisme et peu avertis des choses du droit comparé, se plaisent à colporter.

Voici dix-huit mois, le Professeur Knapp était rapporteur général des XII^{mes} Journées juridiques Jean Dabin. Et avec la méthode tout à la fois empirique et théorique qui le caractérise, il nous montrait les avantages et les inconvénients du système référendaire. Pas seulement en se référant à Jean-Jacques, mais aussi en tirant parti

des statistiques helvétiques les mieux établies pour tenter de nous convaincre de l'utilité du recours aux formes d'une démocratie plus participative.

Hier encore, il était l'hôte du Centre interuniversitaire de droit public. Un public choisi et nombreux l'a écouté discuter des mérites de la justice administrative au départ de cette institution originale qu'est le Tribunal fédéral suisse. Nous avons pu une fois de plus, mesurer la connaissance profonde qu'il a des réalités du droit public, l'art qu'il manifeste de les rendre compréhensibles pour tous, y compris pour un public étranger, et par-dessus tout, cette conviction, qui est la nôtre, du rôle du droit public lorsqu'il est confronté aux questions importantes de notre pays.

Pour toutes ces raisons, la Faculté de droit est fière de proposer le professeur Knapp de l'Université de Genève, au titre de docteur honoris causa de l'Université Catholique de Louvain.

* * *